

3LF AUBERGENVILLE
Société civile
au capital de 3.000 euros
dont le siège social est situé 32 rue du Clos Reine, 78410 Aubergenville
RCS Versailles 828 475 004

STATUTS MIS A JOUR LE 23 DECEMBRE 2025

DocuSigned by:
Paola Rastelli
227C538959784AD...

Certifiés conformes

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

1. FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées (les « **Parts** »), ainsi que ceux qui pourront l'être, une société civile qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition et le financement dans le cadre d'un crédit-bail immobilier d'un terrain cadastré section AO n°703 lieu-dit l'ancien chemin à Aubergenville (78410), sur lequel sera édifié un data center d'une surface de plancher de 2.710 m² (l'« **Immeuble** ») ;
- la gestion, l'administration et l'exploitation par bail dudit Immeuble ;
- la mise en place des moyens financiers nécessaires à ces opérations, en ce compris la conclusion de tout emprunt, avec ou sans garantie en ce inclus toute sûreté immobilière, ayant pour but de permettre la réalisation de l'objet social ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **3LF AUBERGENVILLE** ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots « société civile » suivis de l'indication de son capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle y a reçu.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 32 rue du Clos Reine, 78410 Aubergenville

Il pourra être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de la collectivité des Associés.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

La prorogation de la Société pourra être décidée par décision collective des Associés, conformément à l'article 1844-6 du Code civil.

La dissolution de la Société interviendra à l'expiration de sa durée, ou avant cette date par décision collective des Associés ou pour toute autre cause prévue par la loi ou conventionnellement.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – TITRES

6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société,

- 3 LA FONCIERE, a apporté à la Société une somme en numéraire de deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (2.999) euros correspondant à deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (2.999) parts sociales d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et libérées lors de leur souscription ; et
- GROUPE IDEC INVEST, a apporté à la Société une somme en numéraire de un euro (1 €) correspondant à une (1) part sociale d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et libérées lors de leur souscription.

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 20 septembre 2024, les sociétés 3 LA FONCIERE et GROUPE IDEC INVEST ont respectivement cédé le 30 octobre 2024 leurs parts à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, de la façon suivante :

- 1 469 parts par 3 LA FONCIERE numéro de 1 531 à 2.999
- 1 part par GROUPE IDEC INVEST numéro 3 000

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 9 juillet 2025 (tel que modifié par la suite le cas échéant), la société 3 LA FONCIERE et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ont respectivement cédé le 23 décembre 2025 leurs parts à la société Torus BidCo (renommé à cette même date Thésée BidCo), de la façon suivante :

- 1 530 parts par 3 LA FONCIERE numéro de 1 à 1530
- 1 470 parts par CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS numéro de 1 531 à 3 000

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 € (trois mille euros) à la suite des apports mentionnés ci-dessus. Il est divisé en 3 000 Parts d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 3 000 qui sont détenues par la Société Thésée BIDCO.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en une ou plusieurs fois sur proposition de la gérance, par décision collective des Associés.

Les augmentations de capital peuvent avoir lieu soit par création de Parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation au capital de toutes créances ou de toutes réserves disponibles et leur transformation en Parts, soit par tout autre moyen ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'Associés, devront être agréés par la Société dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des Parts ou d'un échange des anciennes Parts contre de nouvelles Parts.

Toute réduction de capital ne pourra être décidée que sur décision collective des Associés.

9. TITRES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque Part confère à son propriétaire un droit égal, d'après le nombre de Parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. La contribution aux pertes s'établit sur les mêmes bases.

Les droits et obligations attachés aux Parts suivent ces derniers en quelque main qu'ils passent. Les Parts sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété d'une Part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par décisions collectives des Associés et par la gérance.

10. LIBERATION DES APPORTS

Un apport en numéraire lors de la création de la Société ou lors d'une augmentation de capital sera libéré dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande de la gérance faite par courrier simple, lettre avec accusé de réception, ou toute autre forme à la diligence de la gérance et fixant la date de règlement.

11. REPRESENTATION DES TITRES

En aucun cas une Part ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une Part résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et des mutations de Parts qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées par dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

En application de l'article 1865, alinéa 1 du Code civil, la cession de Parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil (c'est-à-dire acceptation par le gérant

dans un acte authentique ou signification à la Société par acte extrajudiciaire) ou, alternativement, par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société.

12. AGREMENT

Les Parts sont librement cessibles entre Associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société que par décision collective des Associés.

Les dispositions des articles 1861, alinéa 3 et 4, à 1864 du Code civil s'appliquent.

13. NANTISSEMENT

Tout projet de nantissement est soumis à la décision de la collectivité des Associés.

Le consentement au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Parts à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux Associés et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

14. CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou Associés.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre société dans laquelle l'un de ses gérants ou Associés est Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%. L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport.

Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE III

RESPONSABILITE DES ASSOCIES – RETRAIT D'UN ASSOCIE

15. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité de la créance ou au jour de la cessation des paiements en cas de procédure collective.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse.

Les actions contre les Associés non liquidateurs ou héritiers ou ayant-cause se prescrivent par cinq (5) ans à compter de la publication de la dissolution de la Société.

Dans leurs rapports entre eux, les Associés sont tenus des dettes et obligations à proportion de leur part dans le capital social : celui qui a dédommagé un tiers en lieu et place de la Société et a supporté au-delà de cette contribution proportionnellement, est fondé à agir à due concurrence contre ses co-Associés.

16. RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision de la collectivité des Associés statuant à l'unanimité.

La décision collective devra être prise dans le délai d'un (1) mois à compter de la demande de retrait notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de ses Titres dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV GERANCE

17. DESIGNATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

La Société est administrée par un gérant unique, Associé ou non, personne physique ou personne morale représentée par une personne physique, nommé par décision collective des Associés.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant doivent être publiées. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination du gérant ou dans la cessation de ses fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

La gérance peut être exercée à titre gratuit ou à titre onéreux. Les modalités d'attribution de la rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision collective des Associés.

Le gérant assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

Dans les rapports entre Associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que requiert l'intérêt de la Société.

Le gérant exerce ces pouvoirs sous réserve (i) de ceux expressément attribués aux Associés par la loi et/ou par les présents statuts et/ou par toute autre convention conclue par l'ensemble des Associés en présence de la Société et (ii) dans la limite de l'objet social.

Il a la signature sociale donnée par sa signature personnelle.

18. EXERCICE DES FONCTIONS DE LA GERANCE – DEMISSION – REVOCATION

Le gérant devra consacrer à l'exercice de son mandat tout le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales sans qu'il lui soit interdit de s'occuper d'autres affaires même similaires ou de s'y intéresser.

Le gérant est libre de démissionner moyennant le respect d'une période de préavis de trois (3) mois, ce délai courant à compter de la réception par la Société et les Associés de la lettre recommandée notifiant sa démission.

En cas de démission du gérant ou encore d'incapacité légale, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des Associés.

La révocation du gérant intervient sur décision collective des Associés.

19. RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le gérant est responsable, conformément au droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des violations des stipulations statutaires ou extra-statutaires dont la Société a connaissance, soit des fautes commises dans la gestion de la Société.

Si plusieurs gérants sont désignés, leur responsabilité est en toute hypothèse solidaire.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20. FORME ET PROCEDURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance ou à la demande d'un Associé.

Tous les Associés ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de Parts qu'ils possèdent. Chacun a autant de voix qu'il possède ou représente de Parts.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite à l'initiative du gérant, soit dans un acte auquel participent tous les Associés.

Les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation d'une assemblée qui se tient dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation :

- qui est adressée par le gérant ou tout Associé, quinze (15) jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ;
- accompagnée du texte des résolutions proposées et de tout document nécessaire à l'information des Associés.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. L'assemblée peut désigner comme secrétaire la personne de son choix.

Il est établi une feuille de présence mentionnant les noms, adresses des Associés présents et/ou

représentés, le nombre de Parts dont ils disposent et l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est signée par tous les Associés présents ou représentés et certifiée exacte par les membres du bureau ou, à défaut par le président de séance. A cette feuille de présence sont annexés les pouvoirs des Associés représentés.

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par le gérant à chacun d'eux par lettre recommandée avec avis de réception. Chaque Associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des documents pour émettre son vote, pour chaque résolution, par oui ou par non et par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux tenus et conservés selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Chaque Part donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Parts est proportionnel au capital qu'elles représentent.

21. OBJET, NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions relevant de la compétence exclusive des décisions collectives des Associés sont les suivantes :

- modification des Statuts de la Société
- augmentation des engagements des Associés,
- nomination, renouvellement et révocation du Gérant, ainsi que les modalités d'attribution et le montant de son éventuelle rémunération,
- agrément de nouveaux Associés,
- dissolution anticipée de la Société,
- approbation des comptes annuels, affectation des résultats et distribution des dividendes,
- nomination et révocation des commissaires aux comptes et du liquidateur, et
- toute autre décision devant être prise par la collectivité des Associés en vertu des statuts de la Société, des lois ou des règlements applicables.

Toutes les décisions des Associés sont prises à la majorité simple des Associés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation de l'engagement des Associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les Associés.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

22. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois, il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

23. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le gérant dresse alors également le bilan, décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, le tout de façon à ce que les Associés disposent d'une information complète nécessaire à l'obtention d'une image fidèle de la situation de la Société. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Ces documents doivent être accompagnés d'un rapport du gérant sur l'activité de la Société.

Ces éléments, et notamment le rapport susmentionné, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux quinze (15) jours avant la réunion de l'assemblée ou, à défaut, ils sont joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre copie ou connaissance.

Les comptes et rapports susvisés sont soumis à l'approbation des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, le gérant doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

24. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des Associés.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

25. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de la collectivité des Associés proportionnellement au nombre de Parts appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

26. DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale ou conventionnelle de dissolution.

La réunion de toutes les Parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un (1) an à compter du transfert ayant opéré réunion de l'intégralité des Parts en une seule main, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'Associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

27. LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La collectivité des Associés nomme un liquidateur et fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les Associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société pour les besoins de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas parvenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'Associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les Associés dans les mêmes proportions que le boni.

28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les Associés relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou durant sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.